

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
STATIONNEMENTS HANDICAPES « Zone Bleue » Allée du Cygne
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N°2013 – 014

Le Maire de COUBERT,

VU :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2
- le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3-2,
- le code de la route, notamment l'article R 417-11,
- le code pénal, notamment l'article R 610-5
- le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).
- le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes handicapées en zone bleue du parking de l'Allée du Cygne.

ARRETE

Article 1 – Deux places de stationnement réservées aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées est instituée au parking de l'Allée du Cygne dans la zone bleue.

Cette zone est matérialisée au sol par une peinture bleue.

Du lundi au samedi inclus, sauf dimanche et jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à « 2h00 » - deux heures, (1) entre 9h00 et 12h30 et entre 14h30 et 19h00 sur le secteur précité.

Article 2 - Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de ces places réservées.

Article 3 - Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 – M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUBERT, le 02 mars 2013

Le Maire,
L. SAOUT.



1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

COUBERT